

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.) : Fin de non-recevoir; forclusion; ordre; collocation; séparation de biens; contredit; revenus; hypothèque légale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; partie civile; serment; audition du ministère public; annulation; renvoi. — II^e Conseil de guerre de Paris : Armée des Alpes; désertion à l'étranger; voyage à Constantinople et à Brousse; décret impérial d'amnistie; désertion à l'intérieur.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Des juridictions du petit criminel en France, en 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 20 juillet.

FIN DE NON-RECEVOIR. — FORCLUSION. — ORDRE. — COLLOCATION. — SÉPARATION DE BIENS. — CONTREDIT. — REVENUS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La forclusion prononcée par l'art. 736 du Code de proc. civ. est un moyen péremptoire du fond qui peut être proposé en tout état de cause, même en appel.

Un contredit par lequel un créancier conteste demande à ce que les collocations attribuées à un autre créancier soient réduites à leur juste valeur, renferme tous les éléments nécessaires pour constituer un contredit sérieux et positif. La nullité tirée de ce qu'il ne renferme point de motifs n'en saurait être prononcée.

L'exécution volontaire donnée par les parties à un jugement prononçant séparation de biens, empêche plus tard la femme d'en demander la nullité, bien que le mari ait administré et perçu postérieurement les revenus appartenant à la femme.

La créance résultant pour une femme d'une convention de son contrat de mariage par laquelle elle aurait droit, au décès de son mari, à des habits de deuil, a pour garantie l'hypothèque légale accordée par l'article 2133 du Code Nap.

La femme qui, quoique séparée de biens, a continué d'habiter avec son mari, ne peut réclamer, à l'ordre ouvert sur les biens de celui-ci décédé, les revenus qui ont couru depuis le jugement de séparation de biens jusqu'à ce décès. Ces revenus sont censés avoir été employés à l'entretien du ménage et aux besoins des enfants.

Par jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Murat, le 11 janvier 1850, sur les poursuites d'un sieur Picard, les biens immeubles composant l'hoirie bénéficiaire de M. Gaspard Mathieu furent adjugés à M. Miran moyennant le prix de 29,500 fr. outre les charges.

Un ordre ayant été ouvert pour la distribution de ce prix d'adjudication, les divers créanciers tant de Gaspard Mathieu que du sieur Jérôme son fils produisirent audit ordre, et, le 2 avril 1851, le procès-verbal de collocation provisoire fut dressé; mais de nouvelles productions étant survenues et ayant donné lieu à des rectifications, le procès-verbal présente en définitive les résultats suivants :

Au premier rang des créanciers hypothécaires sur Mathieu père fut colloqué le sieur Jérôme Mathieu fils, tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs, pour raison des reprises de défunte dame Mathieu, leur mère.

Composées, 1^o d'une somme capitale de 17,775 fr. montant de la dot constituée à la dame Mathieu dans son contrat de mariage; 2^o de la somme de 2,000 fr., montant des gains de survie stipulés à son profit audit contrat; 3^o de celle de 1,000 fr. pour habits de deuil; 4^o de celle de 1,000 fr. pour son trousseau; 5^o de celle de 2,769 fr. 95 c. pour le montant des intérêts de la constitution dotale échus depuis le 30 juin 1840 jusqu'au 12 août 1848.

Il fut expliqué que cette collocation devait profiter pour moitié aux enfants de Jérôme Mathieu, comme héritiers institués de leur grand-mère, et en outre jusqu'à due concurrence d'une somme de 10,890 fr. montant d'une délégation faite par le sieur Jérôme Mathieu au profit de son épouse.

Cette collocation fut encore accrue d'une somme de 1,236 fr. 34 c. pour les intérêts échus depuis le 12 août 1848, date du décès de la dame Mathieu, jusqu'au jour de l'adjudication, et des intérêts à échoir à partir de cette époque de la somme de 21,775 fr., montant, était-il dit, des apports matrimoniaux de ladite dame Mathieu.

Aux deuxième, troisième et quatrième rangs, figurent différents créanciers, soit des sieurs Mathieu père et fils, soit du sieur Mathieu père seulement.

Ce procès-verbal de collocation a été dénoncé, et aussitôt l'avoué d'un des créanciers a, par un dire, demandé le rejet de la collocation d'un autre créancier classé avant lui et la réduction des collocations admises au profit du sieur Mathieu.

Développant ce dire par deux dire nouveaux, il demanda que ledit sieur Mathieu fût tenu de rapporter les pièces de la séparation de biens des époux Gaspard Mathieu, et qu'il fût déduit du montant des reprises du chef de la dame Mathieu les sommes que ladite dame aurait touchées, et notamment le prix de deux actes de ventes consenties par ledit Gaspard Mathieu, l'un d'un immeuble au sieur Raynal de Tissonnières, le 6 juillet 1832, et l'autre de son mobilier à son épouse, le 18 du même mois.

En cet état, l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal. Dans des conclusions signifiées, le créancier qui avait contesté à l'ordre prétendait que le jugement de séparation de biens des époux Mathieu, suivi d'un commandement, avait été suffisamment exécuté par les ventes des 6 et 18 juillet. Dans tous les cas, la dame Mathieu ou ses héritiers étaient inhabiles à en réclamer la nullité, d'autant que les créanciers avaient été naturellement et forcément induits en erreur par la vente du mobilier, qui interceptait le cours de leurs poursuites; 2^o le prix des ventes ci-dessus s'élevait à 2,444 fr. devait être réduit du principal des reprises de la dame Mathieu; 3^o la collocation à raison du trousseau devait être écartée, l'ayant repris en nature à la suite de la séparation de biens; 4^o les donations faites au contrat de mariage, par le sieur Mathieu à sa future, n'étaient que des donations à cause de mort, puisqu'à l'épo-

que de ce contrat il ne possédait aucun immeuble; comme telles, elles ne pouvaient sortir effet, le passif de la succession de Mathieu dépassant de beaucoup la valeur de l'actif; 5^o les héritiers de la dame Mathieu devaient être tenus de faire compte des ressources que cette dernière avait puisées dans les revenus des biens de la succession de son mari depuis la mort de ce dernier, puisque c'était à l'aide de ces biens qu'elle avait subvenu à ses besoins; 6^o le montant de l'habit de deuil devait être réduit; 7^o les intérêts postérieurs au décès de la dame Mathieu devaient être compensés par le sieur Mathieu, etc.

De son côté le sieur Mathieu, répondant aux critiques élevées contre sa collocation, soutenait : 1^o que le chiffre de 1,000 francs à raison des habits de deuil ressortait des stipulations mêmes du contrat de mariage; 2^o que, dans l'espèce, ce gain de survie devait être apprécié suivant le rang qu'occupait la future dans le monde au moment de son mariage; 3^o que le teneur de l'article 6 du contrat justifiait l'allocation des intérêts, que d'après les dispositions formelles de cet acte il était bien loisible à la dame Mathieu de réclamer une somme de 1,000 francs pour son trousseau en le délaissant en nature; 4^o que lui Mathieu fils, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, avait seul administré les biens de la succession; que sa mère n'était d'ailleurs comptable d'aucunes jouissances; 5^o que le jugement de séparation de biens était tombé en péremption faute d'exécution valable, et qu'en présence de ce fait, les actes des 6 et 18 juillet devaient être considérés comme non avenue; que, dans tous les cas, ladite dame pouvait répéter une somme de 210 fr. 55 c. pour le montant des frais de séparation de biens; celle de 1,213 fr. 83 c. pour les intérêts; elle ne resterait, compte fait, sur les deux ventes, redevable que d'une somme de 824 fr. 37 c., que les créanciers pourraient retrouver dans la vente du mobilier inventorié.

Sur ces conclusions, le Tribunal rendit, le 25 mars 1852, un jugement dont voici le dispositif :

« Le Tribunal... maintient au rang qui leur a été assigné dans le procès-verbal des collocations provisoires les héritiers de la dame Mathieu, 1^o pour le capital de sa dot en argent et intérêts d'icelle, suivant le calcul qui en a été établi; 2^o pour la valeur du trousseau; 3^o pour les gains de survie; 4^o pour les habits de deuil, qui demeurent définitivement réglés à la somme de 300 fr.;

« Dit qu'à défaut de contredit et par suite de la forclusion, il n'y a lieu d'ajouter l'intérêt de ces trois dernières sommes; dit et ordonne que sans s'arrêter ni avoir égard au jugement de séparation de biens, lequel est déclaré nul à défaut d'exécution suffisante, non plus qu'aux actes de vente des 6 et 18 juillet; ayant égard, au contraire, au contenu de l'inventaire des biens de feu Gaspard Mathieu, les héritiers de la dame Mathieu ne seront pas tenus de rapporter ou de déduire sur leur collocation : 1^o le prix des ventes sus-énoncées; 2^o le montant des jouissances des biens de l'hoirie bénéficiaire de feu Gaspard Mathieu, sauf aux créanciers à poursuivre la vente du mobilier et à se faire rendre compte du produit des biens par l'héritier bénéficiaire;

« Réserve, au besoin, aux créanciers de l'hoirie de Gaspard Mathieu toute action du chef de leur débiteur contre tous tiers. »

Appel par Douhet et consorts. Voici l'arrêt de la Cour :

« Considérant que la fin de non recevoir proposée par les parties de M^{re} Salvy constitue une exception péremptoire; que, dès-lors, elle peut être présentée en tout état de cause et même en appel; qu'il y a donc lieu d'examiner si elle est fondée;

« Considérant qu'il est reconnu que le contredit élevé le 23 mai 1851 par les parties de M^{re} Salveton est intervenu dans le délai légal;

« Considérant que si ce contredit contient peu de détails, il n'en renferme pas moins les éléments nécessaires pour constituer un contredit sérieux et positif, puisqu'il fait connaître que les collocations faites au profit de la dame Mathieu sont attaquées, non quant à leur légitimité ou au rang qui leur avait été assigné, mais bien en ce que M. le juge-commissaire aurait accordé à cette dame des sommes supérieures à celles qui lui étaient dues; que si plus tard et hors des délais de l'art. 736 du Code de procédure civile, de nouveaux dires ont été faits pour justifier le premier, la réduction par eux demandée l'aurait été en termes précis et dans les délais de la loi;

« Au fond, « Et d'abord en ce qui touche la nullité prononcée par les premiers juges du jugement de séparation obtenu par la dame Gaspard Mathieu, le 16 juin 1832;

« Considérant que ce jugement fut signifié le 23 du même mois à la requête de la dame Mathieu, qui fit procéder à sa publication dans les formes et les délais de la loi; que le 28 du même mois elle fit signifier à son mari un commandement à fin de saisie immobilière; qu'après cet acte, constituant un commencement d'exécution, le jugement de séparation fut exécuté volontairement par les deux époux, ainsi qu'il résulte de deux actes authentiques des 6 et 18 juillet de la même année; que par le premier de ces actes, le sieur Mathieu vendit un immeuble au sieur Raynal de Tissonnières, moyennant la somme de 930 fr., qu'il délègua à son épouse à compte de ses reprises, et qui fut quittancées par ladite dame, à imputer d'abord sur les frais occasionnés par sa séparation, et ensuite sur les intérêts à elle dus;

« Que par le second de ces actes, le mari vendit à sa femme le mobilier qu'il possédait, et dont le détail se trouve audit acte, pour la somme de 1,314 fr. 73 c., à imputer sur les reprises de ladite dame;

« Considérant que de ce que dessus il résulte que le jugement de séparation de biens du 16 juin 1832 a été exécuté autant qu'il a dépendu de la dame Mathieu, qui plus tard a reconnu qu'il en était ainsi, en prenant, après le décès de son mari, la qualité de femme séparée dans l'inventaire qui fut dressé le 23 octobre 1845;

« Considérant qu'après des actes aussi formels, après avoir reçu des sommes et des valeurs, en exécution dudit jugement, la dame Mathieu ne pourrait pas, et que ses représentants ne peuvent pas en son nom soutenir que ledit jugement est nul à défaut d'exécution, ce qui dispense la Cour d'examiner si, dans aucun cas, la femme qui a obtenu sa séparation de biens peut être admise à soutenir qu'il est nul pour défaut de l'exécution qu'elle était chargée de lui procurer;

« En ce qui touche le trousseau, pour lequel il a été obtenu collocation au nom de la dame Mathieu pour une somme de 1,000 fr.;

« Considérant que si, aux termes de son contrat de mariage, ladite dame avait le droit de conserver, le cas arrivant, son trousseau en nature, ou d'exiger qu'il lui fût payé une somme de 1,000 fr., il est évident que par suite de l'option qu'elle avait le droit de faire, elle a conservé ledit trousseau après le jugement du 16 juin 1832; que, nonobstant la séparation de biens prononcée, ladite dame a continué d'habiter avec son mari; qu'il n'a pas même été allégué que, contre toute vraisemblance, elle aurait fait un autre trousseau, et aurait laissé

à son mari, cohabitant avec elle, le trousseau qu'elle avait et dont dès ce moment elle se serait privée; que ce n'est pas après une option de fait qui se serait prolongée pendant douze années, qu'elle aurait pu, en 1845, au décès de son mari, se prévaloir d'une faculté dont, par le fait, elle avait fait usage;

« En ce qui touche les habits de deuil, « Considérant que par le contrat de mariage ci-dessus daté il avait été stipulé que la dame Mathieu, survivant à son mari, aurait droit à des habits de deuil; que cette partie des conventions matrimoniales a pour garantie, comme les autres, l'hypothèque légale accordée à la femme par l'article 2133 du Code Napoléon; que dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont fait figurer la valeur de ces habits au nombre des sommes pour lesquelles collocation a été accordée du chef de la dame Mathieu;

« Mais considérant que la valeur de ces habits doit être fixée eu égard à la fortune du mari et aux usages des lieux habités par la veuve; que ces bases ne permettent pas de fixer à plus de 250 fr. la somme à allouer du chef de ladite dame Mathieu pour cet objet;

« En ce qui touche les intérêts de la dot de ladite dame Mathieu : « Considérant que ce qui précède en ce qui concerne la validité du jugement de séparation oblige la Cour à distinguer les intérêts qui ont couru depuis la demande en séparation de biens, prononcée par le jugement du 16 juin, jusqu'à la mort de Gaspard Mathieu et ceux qui ont couru depuis le jour de ce décès;

« Considérant, en effet, que la dame Mathieu, quoique séparée de biens, a continué d'habiter avec son mari; que cette séparation, qui, surtout sous le régime dotal, a pour but de conserver les revenus de la femme pour les besoins de la famille, ne dispense pas cette dernière d'employer ces revenus à l'entretien du ménage, à pourvoir aux besoins des enfants, et même à ceux du mari, lorsque, comme dans l'espèce, il ne peut pas contribuer aux charges résultant du mariage; que, s'il n'a été fait entre les époux séparés de biens aucune convention sur la part pour laquelle chacun d'eux contribuerait aux besoins du ménage, il est évident que chacun y apporterait ce dont il pouvait disposer, sans que ni l'un ni l'autre ait pu espérer d'en rien consommer;

« Considérant dès lors que, pour toute cette première période, la dame Mathieu doit être censée avoir consommé ses revenus;

« Mais considérant qu'il ne suit pas de là que l'on puisse changer l'imputation faite des 930 francs dont M^{re} Mathieu donna quittance le 6 juillet 1832, et des 1,314 fr. 73 c. qu'elle reçut en mobilier le 18 du même mois; qu'aux termes des actes ci-dessus stipulés, ces sommes doivent être imputées sur les frais de la séparation, pour lesquels il ne pouvait pas être produit, puisqu'ils avaient été soldés, et ensuite sur les intérêts qui étaient dus alors à ladite dame, d'où il suit que ce ne sera que les sommes restant après les imputations ci-dessus qui viendront en déduction de celles allouées à l'ordre du chef de ladite dame Mathieu;

« Considérant qu'il ne saurait en être de même pour les intérêts et pour la pension due à ladite dame Mathieu, à compter du jour auquel son mariage a été dissous, où par conséquent la vie commune a cessé; qu'il n'est pas établi que, depuis cette époque, ladite dame ait perçu les revenus du domaine de Chelades, dont, du reste, Jérôme Mathieu devra rendre compte en la qualité qu'il a prise; qu'il suit de là que le jugement dont est appel doit en ce point recevoir son exécution;

« Considérant qu'il est juste d'ordonner que les sommes restant de celles de 930 fr. et de 1,314 fr. 73 c. dont la dame Mathieu devra tenir compte, ou pour elle ses héritiers, ne viendront en déduction de ses créances qu'à la date du décès de Gaspard Mathieu, puisque, d'après ce qui précède, les revenus antérieurs sont compensés;

« Considérant qu'il est juste aussi d'ordonner que les héritiers de la dame Mathieu reprendront le mobilier appartenant à ladite dame depuis la vente du 18 juillet, et le trousseau de ladite dame inventorié sur sa demande, puisqu'en vertu du présent arrêt il sera porté en déduction de ses reprises, et que la valeur du trousseau porté par son contrat de mariage en sera retranchée;

« En ce qui touche les dépens : « Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné que ceux faits devant eux seraient employés en frais d'ordre, mais qu'il ne saurait en être de même de ceux faits en la Cour, lesquels doivent rester à la charge de ceux qui succombent;

« Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Salvy, laquelle est rejetée, dit qu'il a été mal jugé dans la disposition du jugement dont est appel qui a déclaré nul, à défaut d'exécution, le jugement de séparation du 16 juin; mal jugé aussi en ce qui touche la somme de 1,000 fr. pour laquelle les héritiers de la dame Mathieu ont été colloqués pour le trousseau constitué à cette dame par son contrat de mariage;

« Bien jugé, au contraire, en ce que les premiers juges ont maintenu à la collocation faite du chef de ladite dame la valeur des habits de deuil à elle promise par son contrat de mariage; mal jugé en ce qui touche la fixation de cette valeur;

« Déclare, en conséquence, que ladite dame Mathieu a été séparée de biens d'avec son mari en vertu du jugement du 16 juin 1832; que dès lors, les actes par elle consentis les 6 et 18 juillet 1832 doivent être exécutés selon leur forme et teneur;

« Ordonne, en conséquence, que sur les sommes de 930 fr. et de 1,314 fr. 73 c. par elle reçues en argent ou valeur, les 6 et 18 juillet, elle prélèvera d'abord les frais occasionnés par sa séparation, ensuite les intérêts à elle dus depuis le jour de sa demande jusqu'au dit jour 18 juillet; que le surplus desdites deux sommes viendra en déduction de ses créances, et ce à la date du 30 juin 1845;

« Dit encore la Cour que les héritiers de ladite dame ont droit de prendre et de conserver le mobilier par elle acheté; ordonne encore la réduction de cette collocation de la somme de 1,000 fr. qui y avait été portée pour le trousseau de ladite dame, sauf encore à ses héritiers à reprendre les effets de trousseau portés en l'inventaire dressé après le décès de Gaspard Mathieu;

« Réduit à 250 fr. la valeur des habits de deuil auxquels ladite dame avait droit; ordonne que les intérêts alloués pour chacun de ces articles seront diminués en proportion des réductions à opérer en vertu du présent arrêt;

« Maintient les autres dispositions du jugement dont est appel;

« Condamne les parties de M^{re} Salvy aux dépens de la cause d'appel. (M. Borin-Desroziers, avocat-général; M^{re} Salveton pour les appelants, M^{re} Salvy pour M. Mathieu.)

JUSTICE CRIMINELLE

GOUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 octobre.

COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — SERMENT. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — ANNULATION. — RENVOI.

Devant la Cour d'assises, la partie civile peut être entendue sous la foi du serment, lorsque ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à son audition.

Dont être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui a statué sur une demande en dommages-intérêts, faite par la partie civile, sans avoir entendu le ministère public dans ses conclusions.

Lorsqu'un arrêt de Cour d'assises a été annulé exclusivement dans la partie relative aux intérêts civils, la Cour de cassation doit renvoyer la contestation, sur la demande en dommages-intérêts, devant la juridiction civile, et non devant une autre Cour d'assises. (V. contr. Cour de cassation du 24 juin 1825.)

Rejet du pourvoi de Henri-Auguste-François Houdet contre un arrêt de la Cour d'assises du Var, du 1^{er} septembre 1853, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique et publique;

Et cassation de la disposition de cet arrêt qui statue sur les intérêts civils, avec renvoi devant un Tribunal civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Rives et sur les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, qui cependant a présenté quelques doutes sur la seconde question.

Plaidant, M^{re} Paignon, avocat.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12^e régiment d'infanterie légère.

Audience du 7 octobre.

ARMÉE DES ALPES. — DÉsertion à l'étranger. — VOYAGE à CONSTANTINOPLE ET A BROUSSE. — DÉCRET IMPÉRIAL D'AMNISTIE. — DÉsertion à l'intérieur.

Léon-François Freud s'est engagé volontairement dans le 3^e régiment d'infanterie légère. Sa conduite fut dès le principe très régulière, et en peu de temps il fut caporal. Mais les sociétés politiques qu'il fréquenta après la révolution le firent déchoir de son grade, et il redevenit simple soldat. Cette punition, loin d'améliorer sa conduite, produisit sur son esprit une grande exaltation. En 1849, mécontent, comme plusieurs de ses camarades, des événements d'alors, il résolut de désertir pour passer à l'étranger; son régiment, qui faisait partie de l'armée des Alpes, était en garnison à Lyon.

Freud ayant trompé la surveillance des avant-postes et franchi la ligne des Alpes, se réfugia à Genève, où il rencontra beaucoup de Français mécontents qui l'associèrent à leurs manœuvres politiques. Cette position ne convint pas à Freud, qui alla parcourir les Etats de la Porte-Ottomane. Après une odyssée qu'il a racontée au Conseil, on le trouve à Brousse, mais il est bientôt obligé de s'éloigner de cette contrée pour aller chercher un refuge à Athènes.

De retour en France, Freud avait choisi Marseille pour sa résidence. Mais la vigilance de la police générale ayant fait concevoir quelques soupçons sur les manœuvres de cet homme, le commissaire central de Marseille déclara contre lui un mandat d'arrêt qui fut exécuté. Mis sous la main de la justice, Freud n'eut rien de plus pressé que de déclarer sa qualité de militaire et de déserteur gracié par l'amnistie et revenant de l'étranger. M. le commissaire central informa immédiatement l'autorité militaire de cette circonstance par la lettre suivante jointe à la procédure, et dont il a été fait lecture à l'audience :

Le commissaire central de la police générale à M. le commandant de place à Marseille.

Marseille, le 26 avril 1853.

Monsieur le commandant, J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux ordres de M. le préfet, j'ai fait arrêter ce matin et déposer à la prison, où il est à votre disposition, un individu nommé Léon Freud, signalé comme déserteur du 3^e régiment d'infanterie légère. Cet individu, après s'être réfugié à Constantinople et plus tard à Syra, a été contraint par le consul de France à s'embarquer pour Marseille, à cause de la conduite répréhensible qu'il tenait à l'étranger.

Malgré sa position de déserteur, il cherchait à rentrer dans l'armée en contractant un remplacement militaire. Il se présentait comme libéré du service, du moins il le disait à l'agent de remplacement chez lequel il s'était fait recevoir comme pensionnaire.

Agréé, etc.

Le commissaire central, DURAND.

A la suite de cette arrestation, les agents de police saisirent sur Freud le passeport à l'aide duquel il avait pu circuler librement en pays étranger. Ce passeport porte qu'il lui a été délivré le 12 juillet 1852 par le chargé d'affaires de France près la Porte-Ottomane, sur la simple déclaration que le sieur Freud avait faite d'avoir perdu, quelques jours auparavant, le passeport avec lequel il était arrivé à Constantinople. Une foule de visas fort réguliers couvrent le verso du passeport et constatent les nombreuses pégrinations du déserteur du 3^e léger.

Le prisonnier fut conduit de brigade en brigade jusqu'à Paris et Saint-Denis où le 3^e léger tient garnison. Dès son arrivée au corps, Freud fut reconnu pour avoir été caporal dans ce régiment, et le même qui avait déserté de l'armée des Alpes en 1849.

Une question grave se présentait sur l'état de Freud, qui après s'être constitué prisonnier et avoir fait sa soumission volontaire le dernier jour du délai accordé par le décret impérial du 6 décembre 1851, ne s'était pas rendu directement à son régiment, et s'était par ce retard mis dans le cas d'être de nouveau poursuivi pour désertion, mais cette fois pour désertion pure et simple, à l'intérieur.

Voici la lettre du commandant du dépôt de recrutement des Basses-Alpes, qui établit nettement la position de

Freud; elle a été transmise au capitaine rapporteur chargé de l'information par le général commandant en chef l'armée de Paris :

Mon commandant, J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Freud ne s'est présenté à mon bureau que le 6 avril pour régulariser sa position. Je lui ai déclaré que je devais m'assurer de son identité en écrivant à son régiment. En attendant je lui prescrivis de se présenter de nouveau devant moi pour recevoir, s'il y avait lieu, un certificat d'amnistie, avec condition de continuer le service militaire. Je n'ai plus revu ce déserteur.

Mais j'ai été prévenu depuis par une dépêche de la préfecture que cet homme avait été arrêté, comme faisant de la propagande socialiste très active en France comme à l'étranger.

Je dois déclarer, monsieur le commandant, que j'ai tout lieu de croire que si Freud ne s'est pas conformé à mes prescriptions, c'est parce qu'il croyait recevoir un certificat d'amnistie entière et absolue; car j'ai remarqué sa surprise lorsque je lui ai déclaré que l'amnistie l'obligeait à servir, et que le temps passé en désertion ne lui comptait pas comme service. Aussi ne se trouvait-il déjà plus dans sa famille lorsque je lui fis signifier l'ordre de se présenter, son identité étant régulièrement constatée par les pièces envoyées par le 3^e léger.

Le commandant du recrutement des Basses Alpes, RUFFIN.

En conséquence de ces faits, le chasseur Léon Freud a comparu devant la justice militaire sous l'accusation de désertion à l'étranger, et subsidiairement de désertion à l'intérieur.

M. le président, à l'accusé : N'étiez-vous pas, en 1849, en garnison au fort Loyasse, à Lyon?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'ai quitté mon régiment vers la fin de juillet de cette année.

D. Vous avez emporté non seulement vos effets, mais encore vos armes, ce qui aggrave votre désertion. — R. J'ai emporté tout ce que j'avais sur moi, et en fait d'armes je n'ai emporté que mon ceinturon avec sa baïonnette; j'ai laissé le fusil au régiment. Quant aux effets, je les ai déposés avant de quitter la France.

D. Dites au Conseil ce que vous êtes devenu après avoir abandonné le corps; l'accusation vous reproche d'avoir déserté pour passer à l'étranger. — R. Je me suis rendu d'abord en Suisse, où je rencontrai d'autres militaires qui, comme moi, avaient abandonné l'armée d'observation des Alpes; pendant quelque temps j'eus avec eux une vie commune.

D. Vous saviez qu'il y avait là un foyer d'insurrection, et c'est sans doute pour vous mêler à ses manœuvres que vous avez déserté votre drapeau? — R. Non, colonel, ce n'a pas été là le motif de ma désertion. En arrivant en Suisse, j'ai cherché à gagner ma vie en travaillant comme ouvrier maçon. Deux mois après j'ai quitté les montagnes et me suis rapproché de la Méditerranée, et là j'ai trouvé à m'embarquer comme ouvrier boulanger pour Constantinople. Au bout de quelque temps, je fus envoyé à Brousse, dans la Turquie d'Asie. Après un séjour de huit à neuf mois, je partis pour Smyrne, et en 1852 je me trouvais à Athènes. J'ai toujours travaillé de mon état de boulanger.

D. Vous n'êtes revenu en France que lorsque vous avez appris que l'Empereur venait d'accorder une amnistie aux déserteurs? — R. Il y avait déjà longtemps que l'état de déserteur me pesait; je songeais à me procurer les moyens de rentrer en France, lorsqu'en parcourant les journaux français à Athènes, je lus le décret impérial d'amnistie. Je vis qu'il m'était applicable. Aussitôt je me mis en route pour rentrer en France. A mon arrivée à Castellane, dans les Basses-Alpes, je me suis présenté aux autorités militaires, et le 5 février je faisais ma soumission chez M. le lieutenant de gendarmerie. Cet officier me déclara, en présence de plusieurs personnes et de son maréchal des logis, qu'il avait ordre de ne recevoir les soumissions des déserteurs que jusqu'au 6 février.

D. Eh bien! puisque vous dites que vous vous êtes présenté au capitaine de gendarmerie dans la journée du 5, il y avait lieu à recevoir votre soumission? — R. Je le pensais aussi; mais le capitaine avait signé ses états qui étaient prêts à partir. On me dit dans ses bureaux qu'il faudrait recommencer ce travail, et que pour me mettre en règle il fallait aller chez le commandant du dépôt de recrutement à Digne, où je recevais une destination.

D. L'accusation vous reproche de n'avoir pas exécuté cet ordre, et dès-lors vous avez perdu les bénéfices de l'amnistie? — R. Ma soumission étant faite dans les délais voulus, je crus que je pouvais aller dans ma famille pour quelques jours seulement. Le 6 avril, n'ayant reçu aucun ordre, je me présentai de nouveau à l'autorité militaire.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial : Nous demanderons au prévenu s'il reconnaît avoir écrit à M. le capitaine Guello une lettre collective avec plusieurs autres déserteurs, dans laquelle ils disaient qu'ils quittaient les rangs de l'armée française pour aller chercher à l'étranger le repos, la liberté et la justice qu'on leur refusait dans leur mère-patrie?

Freud : Je me souviens qu'une lettre fut écrite par le sergent Gubon à notre capitaine pour l'informer du lieu où nous déposions l'uniforme du 3^e léger, mais je n'ai aucun souvenir de la mention que M. le commissaire impérial vient de rappeler. Du reste, quoique cette lettre porte ma signature, j'ignorais son contenu. Je l'avais signée de confiance comme les autres. Gubon a pu écrire ce qu'il a voulu sans opposition de notre part.

M. le président : Dites franchement au Conseil quelles ont été les causes de votre désertion; avez-vous été entraîné par quelques-uns de ces agents révolutionnaires qui troublaient le pays?

L'accusé : Non, colonel, c'est un coup de tête, à cause de quelques punitions que l'on m'avait infligées. Je n'ai entendu parler de politique que lorsque j'étais à l'étranger, et peu de temps après mon arrivée en Suisse.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité, car les documents de l'instruction établissent que non seulement vous aviez une mauvaise conduite en vous livrant à l'ivrognerie, mais encore que vous apparteniez à la secte des socialistes.

L'accusé : C'est une erreur, je n'ai jamais rien fait qui ait pu m'attirer ces reproches.

M. le président : Il paraît cependant que le commissaire central de la police générale à Marseille a été averti, peu de temps après votre arrivée en France, par le consul général de France à Syra que vous auriez été forcé de quitter cette ville à cause de votre conduite.

L'accusé : J'ignore sur quelles données on a pu établir ces communications. J'ai quitté Athènes au mois de décembre 1852, avec un passeport très régulier, et sans que personne m'eût forcé à le prendre.

M. le président : Il n'en résulte pas moins des pièces dont vous avez entendu la lecture que vous étiez un homme dangereux dont la police générale a cru devoir s'assurer. Elle a trouvé dans l'homme politique un déserteur et un caporal cassé de son grade. Vous allez entendre la déposition de votre capitaine.

M. Guello, capitaine au 3^e léger : C'est le 30 juillet 1849 que le chasseur Freud manqua à l'appel dans ma compagnie. Peu de jours après, je reçus une lettre collective de plusieurs chasseurs, au nombre desquels se trouvait le prévenu, qui m'annonçaient leur désertion à l'étranger; ils me disaient, en terminant, qu'ils allaient chercher, je crois, le repos, la liberté et la justice sur une terre plus

libérale que leur mère-patrie, et autres phrases de ce genre.

Le chasseur Freud avait été cassé du grade de caporal pour ivrognerie habituelle. Depuis sa cassation, il fréquentait de mauvaises sociétés, débris des clubs de Lyon, et sa conduite s'était totalement dérangée. Je crois que c'est à la suite de quelques punitions bien méritées par cette irrégularité dans sa conduite que Freud s'est déterminé à suivre l'exemple de quelques autres mauvais soldats qui, à cette époque, abandonnèrent le drapeau de la France pour passer à l'étranger.

M. Régis, commissaire impérial, soutient la prévention de désertion à l'intérieur; elle est combattue par M. Robert Dumesnil.

Le Conseil a déclaré le chasseur Freud coupable seulement de désertion simple à l'intérieur et l'a condamné à trois ans de travaux publics.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

Dans une des plus jolies maisons de la rue Taitbout habite un conseiller d'Etat russe, chambellan de l'empereur Nicolas.

Pour améliorer le confortable d'une habitation élégante et somptueuse à laquelle son rang l'avait habitué, le chambellan avait fait garnir l'escalier de moelleux tapis; une élégante lampe d'albâtre projetait une lueur adoucie dans le vestibule, créé par lui aux dépens du palier ordinaire, passage obligé des locataires des étages supérieurs. Une sorte de tente à baguettes d'or, dans le goût oriental, et fermée par une double portière en tapisserie, servait d'encadrement.

Le propriétaire avait, sans nul doute, approuvé ces embellissements, car il n'avait rien dit. Mais une locataire de l'étage supérieur a demandé la suppression de la tente, comme contraire au mode de jouissance ordinaire des lieux loués, aux droits communs des locataires, et enfin, pour reproduire les termes de l'assignation, « comme portant atteinte à leur sécurité personnelle en ce qui touche les mœurs et les cas de sinistre ».

Le chambellan a refusé de sacrifier sa tente et ses draperies à des susceptibilités qu'il a trouvées exagérées. La locataire a fait alors assigner en référé son propriétaire.

M. Parmentier, avoué de la demanderesse, a exposé les faits qui précèdent et a conclu à la suppression de la tente.

M. Frauger de Mauny, avoué du propriétaire, s'est borné à rappeler que ce trouble prétendu apporté à la jouissance ne pouvait être jugé qu'au principal.

En effet, M. le président de Belleyme, attendu qu'il s'agissait de la destruction de travaux, a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé la demanderesse à se pourvoir au principal.

Le nommé Godard, ancien disciple de Barbès, avait été condamné, pour offenses envers la personne de l'Empereur et de l'Impératrice et aussi pour distribution d'imprimés, à trois mois de prison.

Sur l'appel à minima du ministère public, Godard a comparu aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels. La Cour a élevé à deux années la peine de l'emprisonnement prononcée par les premiers juges.

— Il y a quelques mois, une pancarte de nature à outrager le culte catholique fut affichée dans le village de Létang-la-Ville, près Marly.

Les gendarmes l'arrachèrent et firent une instruction qui établit que cette offense à la religion avait été commise par un jeune homme, le nommé Bichet. Sur leur rapport, le ministère public a assigné Bichet devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, qui a prononcé contre cet inculpé une condamnation à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Appel ayant été interjeté, la Cour a voulu entendre M. Fabre, curé de Létang-la-Ville. Ce prêtre vénérable s'est présenté à l'appel de la cause de Bichet. Appelé à déposer, il a déclaré d'abord ne pas se porter partie civile, puis, sur l'observation de M. le président, qu'il devait prêter serment comme témoin, il a dit que les immunités de l'église le dispensaient de ce serment. Mais M. le président lui a fait observer que la loi exigeait de tous la promesse de dire toute la vérité. Il lui a lu la formule du serment, et le bon ecclésiastique alors s'est décidé à lever la main et à prêter serment. Le témoin a rappelé les faits; il a dit ensuite que le jeune Bichet avait agi avec légèreté, mais c'est un bon et honnête jeune homme que des conseils mauvais ont entraîné. Le Tribunal de première instance, suivant M. Fabre, avait puni trop sévèrement sa faute, et la Cour devait se montrer indulgente.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Thévenin, substitut du procureur-général, a réduit à l'amende, en supprimant l'emprisonnement, la peine prononcée. Elle a condamné Bichet aux dépens.

Au moment où le condamné se retirait, M. le président d'Espérades de Lussan l'a rappelé et lui a dit : « N'oubliez pas que vous devez à l'intervention de votre honorable pasteur l'adoucissement de votre peine! »

— Une jeune femme de vingt-deux ans, d'une figure agréable et dans un état de grossesse avancée, Clémentine Benoit, femme d'un honnête artisan, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation la plus grave qui puisse peser sur une mère, celui de coups et blessures volontaires sur ses enfants en bas âge.

Les premiers indices du délit sont dus à une circonstance qui jette la plus grande défaveur sur cette jeune femme. Il y a plusieurs mois, son mari, ouvrier bijoutier, s'est vu obligé de la chasser du domicile conjugal, et de former contre elle une demande en séparation de corps. Parmi les griefs qu'il articulait dans sa demande, il en est un dont la gravité a dû éveiller l'attention du ministère public. Cette femme avait trois enfants en bas âge; elle leur faisait subir journellement, dit son mari, les plus cruels traitements. L'un d'eux, nommé Charles, âgé de trois ans, serait mort, il y a un an, à la suite d'un coup de battoir que sa mère lui aurait donné sur la tête. Au mois de février dernier, sa petite fille âgée de deux ans, alors malade dans son berceau, et dont la malpropreté l'irritait, aurait été précipitée par elle sur le carreau de la chambre et aurait eu l'épaule démise par l'effet de cette chute.

L'instruction n'a pu établir que le coup de battoir porté à Charles ait été la véritable cause de sa mort. Un témoin déclare que la femme Benoit l'aurait frappé pour avoir dit à son père qu'elle avait bu la goutte le matin, que quinze jours après l'enfant est décédé et que son père avait attribué sa mort à un dépôt dans la tête, suite du coup de battoir. La femme Benoit a nié avoir frappé son fils Charles. Elle prétend qu'il est mort d'une hydropisie au cerveau, maladie dont, dit-elle, ses trois enfants sont atteints. A l'appui de son assertion, elle a invoqué le témoignage de deux médecins qui les auraient soignés, et qui, ni l'un ni l'autre, ne se rappellent les avoir vus.

Quant au second fait qui lui est reproché, la femme Benoit a reconnu qu'en enlevant sa petite fille de son berceau, elle lui a démis l'épaule, mais involontairement, dit-elle, par précipitation et non par violence.

Plusieurs voisins de cette femme, entendus comme témoins, s'accordent à déclarer qu'elle est une mauvaise

mère. Ils ont été indignés des traitements barbares qu'elle faisait endurer à ses enfants, les exposant au froid, presque nus, sur la paille, pendant des journées entières, les frappant à tous propos, et leur donnant une nourriture, dit l'un d'eux, dont des chiens n'auraient pas voulu.

En présence de ces déclarations, il était difficile de persister dans un système de dénégation. Aussi la prévenue, se bornant à déclarer qu'elle était étrangère à la mort de son fils Charles, n'a-t-elle reconnu une partie des faits relatifs au second chef de prévention; elle a terminé sa défense en témoignant faiblement son repentir.

La femme Benoit a été condamnée à trois mois de prison.

— Deux marchands ambulants, les sieurs Jean Godefroy et Jacques Tesson, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise. C'est dans la commune de Batignolles que les deux prévenus ont été arrêtés en flagrant délit de vente de pommes de terre qu'ils débitaient dans des mesures non poinçonnées et d'une contenance moindre que celle des mesures légales.

Le ministère public, en requérant contre les prévenus l'application de la loi, a fait observer que la fraude dont ils s'étaient rendus coupables était d'autant plus grave que, d'une part, les denrées alimentaires sont en ce moment d'un prix élevé, et que, de l'autre, celles qu'ils vendent dans les rues sont achetées par la classe la plus nécessaire.

Le Tribunal a condamné Godefroy et Tesson, chacun à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Le jugement a été prononcé par défaut contre ce dernier.

— Joseph Steiger, garçon d'écurie, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'une montre. La femme Gadi raconte ainsi les circonstances douloureuses et frappantes de la disparition de sa montre :

« Le 7 septembre, étant sortie pour peu de temps, je laissai ouverte la croisée de mon logement, qui est au rez-de-chaussée sur la cour de la maison de M. Chaudois, à Auteuil, dont je suis gérante... »

Steiger : Et portière.

La femme Gadi : Qui est-ce qui vous dit le contraire? L'un n'empêche pas l'autre. Je rentrais vers quatre heures, et je m'aperçus que ma montre en bon argent marqué n'était plus à son clou. Mes soupçons se portèrent naturellement sur le nommé Steiger, domestique chez M^{me} Palart, qui a son écurie dans la maison, un grand blond qui prend du tabac par tous les bouts en prisant, fumant et chiquant, et que je savais qu'il quittait sa place le lendemain pour retourner chez son papa.

Comme il se préparait à s'en aller à Paris avec sa voiture, je lui dis que je partais volontiers avec lui, étant dans les dispositions de consulter une bonne somnambule de la capitale sur la disparition de ma montre. Quand nous avons été montés dans sa voiture, il a remis la conversation sur ma montre; il m'a demandé si j'étais bien sûre qu'on me l'avait volée, et comme je lui ai dit que oui, il m'a beaucoup engagée à ne pas consulter de somnambules en me disant beaucoup de mal d'eux, et qu'ils ne faisaient que dire des mensonges et brouiller les parents et les voisins. Mes soupçons augmentant par ces paroles, je lui fis un tas de questions pour l'entortiller; enfin, après m'avoir priée et repriée de n'en rien dire, il me dit que c'était mon mari qui avait caché ma montre dans l'écurie.

Comme il me dit ça assez naturellement, je le crus, et quand je fus de retour de Paris, je fis une scène à mon mari pour m'avoir fait cette mauvaise plaisanterie; mon mari m'a, je me fâchai et il me battit, et c'était juste, car il était innocent.

Après nous être expliqués moi et mon mari, et refait la paix, nous avons été, moi et lui, à neuf heures du soir, trouver Steiger dans la nouvelle écurie que sa maîtresse a louée. L'ayant réveillé et parlé de la montre, il nous dit d'abord qu'il ne savait pas ce que nous voulions lui dire; mais quand je lui eus dit que mon mari n'avait pas caché ma montre et qu'il m'avait battue, il se renfonça la tête dans la paille et dit qu'il était un homme perdu, en nous avouant que c'était lui qui avait caché la montre dans le poulailler. Il vint avec nous et la trouva tout de suite dans un endroit où nous avions remué toute la paille sans la voir.

Le mari de la plaignante confirme, en ce qui le concerne, la déposition de sa femme, et ajoute : Quand j'ai vu que ma femme m'accusait d'avoir joué à cache-cache avec sa montre, le feu m'a monté à la figure, et je lui ai dit que si elle persistait dans ses ragots, je serais obligé de la corriger. Ayant récidivé, le feu m'a monté encore plus fort à la figure, et j'ai calotté mon épouse; oui, messieurs, je l'ai calotté par moi-même, et tout ça pour un polisson qui avait caché le bijou de mon épouse dans les ordures d'un poulailler. Je demande si c'est des choses à faire et si ça ne vaut pas deux ou trois ans de travaux forcés?

L'appréciation du mari offensé paraît sans doute un peu exagérée, et le Tribunal a condamné Steiger à trois mois de prison.

— Voici un de ces traits de probité que nous sommes heureux de publier, tout en regrettant de ne pas connaître aujourd'hui le nom de celui qu'il honore. Un docteur médecin, qui habite Fontainebleau, s'était attardé hier à Paris, retenu par d'importantes affaires. En montant dans une voiture que le domestique de la maison où il se trouvait avait été chercher sur la place, le docteur recommanda au cocher de faire diligence pour le conduire à l'embarcadere du chemin de fer, dont il voulait prendre le dernier convoi.

Le cocher se conforma à cet ordre; il pressa de son mieux les chevaux de son véhicule, mais quelque hâte qu'il mit à parcourir ce trajet, lorsqu'il s'arrêta devant les marches de l'embarcadere, le docteur put voir au cadran éclairé de l'horloge officielle qu'il lui restait à peine quelques secondes pour prendre son billet et partir.

Grassement payé, le cocher, au lieu de retourner à sa station, jugea convenable de clore sa journée par cette aubaine. Il regagna donc sa remise, mit ses chevaux à l'écurie, et, avant de monter se coucher, visita sa voiture selon sa coutume.

Le voyageur y avait oublié un portefeuille; le cocher le monta dans sa chambre, et l'ayant ouvert en examina le contenu. Qu'on juge de sa surprise, lorsqu'au lieu de papiers insignifiants qu'il s'attendait à y trouver, il en retira cent soixante mille francs de valeurs, cent mille francs d'actions de chemins de fer au porteur, et soixante mille francs au porteur.

Pour tout autre qu'un honnête homme, il y avait là de quoi éprouver la tentation. Le brave cocher s'en trouva fort peu ému; il est trop tard, se dit-il, pour m'occuper utilement de la restitution de tout cela; mes chevaux sont dételés, et si je tentais quelque démarche, il faudrait la faire à pied. Remettons donc les affaires sérieuses à demain; nous aviserons quand il fera jour.

Là-dessus, il se coucha et s'endormit d'un sommeil tout aussi calme et tout aussi profond qu'à l'ordinaire. Ce matin à son réveil, son premier soin a été de se rendre à la préfecture de police, où il a raconté son aventure et fait le dépôt de sa trouvaille.

Avis a été aussitôt transmis à Fontainebleau de l'heureux événement qui va remettre le docteur en possession de la somme dont la perte avait dû l'éprouver bien cruellement.

— Un étrange accident, dont les suites pouvaient être

déplorables, est arrivé hier dans une maison de la rue du Vertbois. Le fils d'un des locataires, âgé de six ans, s'éleva rendu aux lieux d'aisances; il voulut monter sur le siège, mais son pied glissa et il tomba dans la fosse dont l'orifice présentait un diamètre assez large pour livrer passage à son corps.

Au moment de sa chute, ce petit infortuné poussa un cri de détresse qui, heureusement, fut entendu par un voisin; celui-ci s'empressa d'aller chercher une longue corde à laquelle il adapta un crochet que l'enfant put saisir, et au bout d'un quart d'heure il était retiré sain et sauf.

Doté d'un courage et d'une présence d'esprit qu'on ne rencontre pas toujours dans les enfants de cet âge, celui-ci s'était retenu, en arrivant au fond du précipice, après une pierre saillante, et il est fort heureux qu'un secours soit arrivé avant que l'asphyxie ait paralysé ses forces.

— Cette nuit, vers trois heures, la femme X..., jardinière, route de Châtillon à Vanves, venait de se mettre en route pour Paris, emmenant avec elle sa domestique, avec laquelle elle tient le vendredi sa boutique de fleurs au marché de la Madeleine. La voiture partie, le mari de la femme X... qui l'avait aidée à en opérer le chargement, remontait à leur logement commun, tenant à la main une chandelle, lorsque, dans l'escalier, il se trouva face à face avec un homme qui, sans lui donner le temps de le reconnaître, souffla la chandelle et se rua sur lui pour l'obliger à lui livrer passage.

Vigoureux et résolu, le maître jardiner résista et chercha à saisir son adversaire; mais aussitôt il se sentit frappé à la tête de coups violents d'un instrument contondant qui détermina l'effusion du sang et bientôt après un étourdissement qui détermina sa chute. L'homme qui l'avait assailli alors sauta par dessus lui, gagna la cour, en escalada le mur et disparut dans les champs.

Ce matin, M. le commissaire de police de Vanves, auquel une déclaration circonstanciée fut faite, s'est transporté sur les lieux. Il y a constaté la gravité des blessures du sieur X..., et a saisi, outre un mouchoir de coton à carreaux bleus, dans lequel était nouée la pierre avec laquelle les coups qui ont intéressé le crâne ont été portés, une paire de bottes et une casquette ayant appartenu à l'auteur de cette tentative de meurtre.

Une enquête a été ouverte.

— En rapportant dans notre numéro de mardi, 4 octobre, les circonstances dans lesquelles le corps d'un enfant nouveau-né avait été retiré la veille du canal de l'Ourcq, nous annonçons que la police avait ouvert une enquête pour rechercher l'auteur de l'immersion de ce corps. Le résultat ne s'est pas fait longtemps attendre, et, dès hier, la fille P..., âgée de vingt-cinq ans, domestique, a été arrêtée et s'est vue contrainte d'avouer que c'était elle qui avait jeté ce corps dans le canal. Cette fille, qui avait caché sa grossesse à sa maîtresse, et même, à ce qu'elle soutient, à sa mère, affirme avoir fait une fausse couche.

— Une jeune femme qui, ce matin, vers sept heures et demie, traversait le pont au Change pour se rendre à l'atelier de passenterie où elle travaille comme ouvrière, la dame B..., demeurant rue Constantin, s'est trouvée subitement saisie des douleurs de l'enfantement. Secours aussitôt par des passants, elle a été transportée jusqu'à l'Hôtel-Dieu. Elle est devenue mère sous le Parvis, avant de pénétrer tout à fait dans l'établissement. Les médecins lui ont donné les soins les plus empressés.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Voici un trait d'amour-propre national anglais que publie un journal anglais :

Dernièrement, à l'occasion de la visite faite par l'Empereur à Saint-Omer où les voleurs s'étaient donné rendez-vous pour exploiter la foule, un Anglais rentra à son hôtel débarrassé de son portefeuille, de sa montre et de sa bourse. On avait coupé les poches qui contenaient ces objets.

Il s'empressa de porter plainte, en déclarant sérieusement qu'il avait la conviction « que ses poches avaient été coupées par un praticien anglais (*english practitioner*); les voleurs français, ajoutait-il, ne sont pas assez habiles pour couper les poches avec tant de perfection. »

VARIÉTÉS

DES JURIDICTIONS DU PETIT CRIMINEL EN FRANCE, EN 1789, ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE (*).

I.

1. — La justice correctionnelle qui se rend aujourd'hui avec tant d'économie et de célérité date de l'Assemblée constituante. C'est en 1790 que les nombreux Tribunaux chargés des affaires du petit criminel ont été fondus en une juridiction unique; que la procédure a été simplifiée, que la compétence est devenue uniforme et les ressorts réguliers. Et, pourtant, on doit reconnaître que des progrès notables s'étaient déjà opérés, si l'on a une idée de ce qu'étaient, lorsque la justice commença de s'asseoir en France avec le Parlement de Paris, les institutions judiciaires du moyen âge. Toutefois le progrès s'était arrêté depuis longtemps; le dix-huitième siècle touchait à sa fin et des améliorations plus importantes encore restaient à opérer.

2. — L'infortuné Louis XVI avait, dans presque toutes les branches de l'administration, conçu des réformes que les événements et son propre caractère lui permirent à peine de commencer. Ses édits de mai 1788, en créant les grands bailliages, pour abaisser les Parlements, avaient heureusement supprimé la plupart des Tribunaux d'exception du temps. La résistance des Parlements et l'approche des Etats-Généraux lui firent abandonner ces réformes. L'organisation judiciaire de l'époque était encore debout tout entière, lorsque, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, elle reçut une mortelle atteinte de la suppression des justices seigneuriales, de la vénalité des offices et d'une foule d'institutions sorties du moyen âge. Bientôt les rénovations de l'Assemblée constituante fondèrent un système tout nouveau, soumis un peu plus tard à quelques modifications, durant la période dite du droit intermédiaire, et qui, pour la procédure criminelle, se termine à la réorganisation des Tribunaux en 1810.

3. — Cette matière a déjà pris place dans un remarquable ouvrage : *L'Histoire de la procédure criminelle*, de M. Faustin Hélie. Mais le plan et les vues de ce criminaliste m'ont laissé de quoi glaner après lui. M. Hélie a fait l'histoire de cette procédure sous la législation atique et le droit romain, et en France, depuis les temps mérovingiens jusqu'à nos jours. Il est aisé de comprendre qu'un sujet si vaste ne lui a pas permis de descendre jusqu'aux détails et de faire ressortir ce que j'appellerai la physiologie des Tribunaux du dix-huitième siècle, où l'on retrouve plus qu'un reflet des mœurs et des lois de l'époque.

C'est aux juridictions du petit criminel, en 1789, que je me suis surtout attaché; j'ai essayé, en esquissant leur

(*) M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur-général, a bien voulu nous communiquer ce travail qui doit servir d'introduction à son traité de la *Procédure des Tribunaux correctionnels*.

24. — Prévôts royaux (les) tenaient à peu près dans les terres non seigneuriales, c'est-à-dire dans celles du domaine du roi, la place des juges ou prévôts seigneuriaux. Leur compétence s'appliquait aux matières criminelles non réservées aux bailliages (62).

CH. BERRIAT SAINT-PRIX.

(La suite prochainement.)

CHEMIN DE FER DE JONCTION DU RHONE A LA LOIRE.

Aux termes de l'article 56 des statuts, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les sociétaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 15 octobre, à onze heures, au siège de la Société générale du crédit mobilier, place Vendôme, n° 15, à l'effet de délibérer : 1° Sur les conditions d'un projet de fusion de la Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire avec la Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France;

2° Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de toutes les mesures qui pourraient être la conséquence de la fusion projetée.

MM. les sociétaires auront le droit de voter dans l'assemblée, en justifiant de leur souscription. Ils pourront exercer ce droit même par mandataire, mais sous la con-

(62) Muzart de Vouglans, p. 515.

dition que le mandat sera spécial. Par ordre du conseil d'administration : Le secrétaire, A. Boussox.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

AVIS.

Le conseil d'administration du Comptoir national d'escompte a décidé qu'à partir du vendredi 7 octobre courant, le taux d'intérêt des effets de commerce sur Paris ou sur les départements admis à l'escompte serait élevé de 1 pour cent.

Le directeur, BRESTA.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1853.

Table with financial data for Paris Bourse on Oct 7, 1853. Columns include instrument type (e.g., 3 0/0), price, and change.

AU COMPTANT.

Table with financial data for 'AU COMPTANT' section, including various bonds and interest rates.

Table with financial data for 'Crédit maritime', 'Société gén. mobil.', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table with financial data for 'A TERME' section, showing interest rates and exchange rates.

CHREMS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data for 'CHREMS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing various railway stocks.

Odéon. — Ce soir, à l'Odéon, Guzman-le-Brave, de M. Méry. L'Opéra. — M. Mélingue et Bressin font assaut de verve et de talent. On commencera par le Roman d'une heure.

— VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre ont toujours leur grande vogue ordinaire, et les principaux rôles ont toujours pour mêmes interprètes Félix, Fechter, Allié, Chambéry; M. Fargueil, Saint-Marc, Chambéry et Cécile.

— Au théâtre Robert-Houdin, chaque soir se presse une foule avide d'admirer le célèbre prestidigitateur Hamilton; par son pouvoir surnaturel, il rappelle à la vie un animal mis à mort. Enfin, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus brillant et de plus fantastique.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Coeur et la Dot, les Souvenirs de voyage. Opéra-Comique. — Le Nabab. Odéon. — Guzman-le-Brave. Théâtre-Lyrique. — Le Bijou perdu. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. Variétés. — Les Enfants de Paris. Gymnase. — Le Pressoir, les Jeux innocents. Palais-Royal. — Picolet, Bélan, Deux Princes, Sir John. Porte-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde. Ambigu. — Le Voile de dentelle, Caravage. Gaité. — Georges et Marie. Théâtre Impérial du Cirque. — Le Consulat et l'Empire. Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres, COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — Les Aides-de-camp, la Fille de l'air. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs. LUXEMBOURG. — Table tournante, Croque-Poule. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des

crées du Tribunal de Pontoise, le mardi 23 octobre 1853, heure de midi.

D'une GRANDE USINE servant à la fabrication de chaux hydraulique naturelle, dite de Nucourt, carrières à chaux et à pierre à bâtir, bâtiments d'habitation et d'exploitation et terrains en dépendant. Le tout d'une contenance d'environ 13 hectares 66 ares 40 centiares, sis à Nucourt, canton de Marines, arrondissement de Pontoise.

Du matériel et de tous les immeubles par destination servant à l'exploitation de l'usine, sur la mise à prix de 10,000 fr.

L'usine de Nucourt, exploitée par la société Vahl et C^e, a été apportée dans cette Société par M^{me} veuve Santerre pour 300,000 fr. S'adresser : 1° A M. MASSON, avoué; 2° et sur les lieux, à M. Delacour, maire de Nucourt. (1484)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION EN ÉTUDE DE M. BES-

NIARD, notaire à Versailles, le mardi 23 octobre 1853, midi précis, de deux belles MAISONS de produit avec boutiques élégantes, sises à Versailles, place Hoche, au centre de la ville, près du parc et du théâtre.

Mises à prix. Produit brut. Place Hoche, 8 : 85,000 fr. 3,500 fr. Place Hoche, 6 : 100,000 fr. 6,700 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à Versailles :

A. M. Blanchet, ancien notaire, rue des Bourdonnais, 9; à M^{re} Laumaillet, avoué, rue des Réserveurs, 17; et à M^{re} BESNIARD, notaire, rue Satory, 17. (1488)

ADJUDICATION

en l'étude et par le ministère de M^{re} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 26 octobre 1853, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS, sis à Montrouge, boulevard de Vanvres, 17; ensemble la clientèle, l'achalandage dudit fonds, le mobilier industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il se fait valoir. — Mise à prix : 500 fr. — L'adjudication sera tenue de prendre les marchandises qui se trouveront dans les fonds lors de l'adjudication à dire d'experts. — S'adresser : 1° A M. Le François, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite des sieur et dame Lebron; 2° et audit M^{re} HALPHEN. (1487)

MAISON DE CAMPAGNE

en parfait état, située à Villemonble (Seine), troisième station du chemin de fer de Strasbourg, à vendre par adjudication, le dimanche 23 octobre 1853. — S'adresser à M^{re} THOUARD, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (1480)

L'ADMINISTRATION

des ADRESSES DES PRINCIPALES MAI-

SONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

POMMADE CONDYLIEENNE.

Traitement à forfait des maladies de la peau. Quoiconque n'est pas guéri ne doit rien. Cabinet, 12, rue Fontaine-au-Roi. (10924)

ANNUAIRE DE LA LÉGIION - D'HONNEUR.

PRIX : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 43, à Paris.

PIANO

A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Excellent pour étudier. Prix : 350 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cessation de commerce

Etude de M^{re} Auguste PÉTIN, huissier à Paris, rue Montmartre, 64. — Venue par suite de cessation de commerce, le dimanche 9 octobre 1853, à midi, à Passy, impasse des Moulins, 4, par le ministère dudit M^{re} Pétin.

Cette vente consiste en 11 chevaux de trait, 2 entiers et 9 hongres, et leurs harnais complets, 4 tombereaux montés, 3 charrettes. Expressément au comptant. (1491)

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. D'un matériel de restaurateur, belles glaces, bronzes, porcelaines, cristaux, batterie de cuisine, tables, comptoirs, sièges divers, linge de table, couverts en Ruolz, vins fins en bouteilles.

Les lundi dix et mardi onze octobre mil huit cent cinquante-trois, heure de midi. Par le ministère de M^{re} Félix Schéy, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. DÉSIGNATION SOMMAIRE.

Matériel : Bonne et nombreuse batterie de cuisine en cuivre, ustensiles de laboratoire. Fourneaux en fonte, timbre garni en plomb, fontaines, calorifères, poêles à dessus de marbre; Services de table en porcelaines et cristaux; Couverts en Ruolz, plaqué, réchards, cafetières, couteaux de table et de dessert; Appareils à gaz, lustres, lampes, pendule, bronzes, chaises en canne et paille, comptoirs, buffets à étagères, consoles, divans, sièges divers;

Faïence avec glaces, armoires à coussins, boiserie; Belles et grandes glaces encastrées; Nombreux linges de table, nappes, serviettes, tabliers, torchons; Trois mille bouteilles vides; Ustensiles de cave. Vins en bouteilles : Trois cents bouteilles et demi-bouteilles Bordeaux ordinaire; Six cent soixante-dix bouteilles et demi-bouteilles Pomard, Beaune, Nuits, Chambertin;

Deux cent quarante bouteilles et demi-bouteilles Chablis; Soixante-bouteilles et demi-bouteilles Champagne, Côte-Saint-Jacques; Cinquante bouteilles eau-de-vie, rhum, kirch, Xéras, Malaga et Grenache. Le mardi onze; le linge et le restant du matériel. (1489)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En la commune de Romainville, sur la place publique. Le 9 octobre. Consistant en pièces de marbre, chaises, tréteaux d'eau, et autres meubles de toute nature situés dans l'Église.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

A été déclarée dissoute à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M^{re} PÉTIJEAN, agréé, 460, rue Montmartre. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, dument exécutoire.

Entre M. Jean-François METTE, co-créancier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 32, d'une part, et M. JEAN CABANIER, au nom et comme directeur-gérant de la société dite Compagnie d'Afrique, ayant son siège à Paris, rue des Peités-Ecuries, 6; 2° Les actionnaires inconnus de la Compagnie Cabanier et C^e de la Compagnie d'Afrique, assignés au parquet de M. le procureur impérial du Tribunal civil de la Seine, d'autre part.

Il résulte que la société constituée, par acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze janvier et quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, en commandite, par actions, sous la raison sociale CABANIER et C^e ayant pour nom Compagnie d'Afrique, que, société mobilière et agricole pour l'Algérie, ayant pour objets d'acheter, louer, exploiter de toutes manières tous domaines, concessions, cours d'eau et autres immeubles de toute nature situés dans l'Algérie.

pour lavements et injections, et continue à fonctionner avec la seule main d'œuvre d'un valet et d'une servante. Les Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysop, r. de la Cité, 14. (10148)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON.

Par A. B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de et de la CUISINE et de PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 16.

INSTRUMENTS ARATOIRES ET DE JARDINAGE.

FABRIQUE DE QUENTIN-DURAND FILS, Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris, près la rue Lafayette.

CONCORDAT DE SIEUR ET DAME POISSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1853, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1853, entre le sieur et dame POISSON (René-Louis et Marie-Madeleine Barbara), anciens de vins, à Montmartre, et actuellement mûrs de légumes, rue de la Priette-Prière, 20, à Paris, et leurs créanciers.

Remise aux sieur et dame Poisson de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Le 10 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par annuités d'annuités en années, pour le premier paiement avoir lieu fin août 1854 (N° 10562 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de M^{re} KRIEGER et femme (Jacques et Louise-Françoise Clément), lui ont de menuiserie, elle tenant maison meublée, à Balognes, rue des Dames, 24, peuvent se présenter chez M. Boullé, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 1 fr. 37 cent. p. 100, unique répartition (N° 2821 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GREVENET, banquier, rue St-Denis, 373, peuvent se présenter chez M. Boullé, syndic, passage Saunier, 17, pour toucher un dividende de 7 fr. 97 cent. p. 100, unique répartition (N° 10575 du gr.).

REMBSE A HUTAINNE DE DÉLIBÉRATION. MM. les créanciers du sieur HOFFENBACH (Isidore), marchand déballeur, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 35, sont invités à se rendre le 13 octobre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent ou non de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils autoriseront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite.

Les créanciers n'ayant pu être prononcés par la double majorité déterminée par l'art. 510 du Code de commerce, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'Union, si les sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10510 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat MARIMON. Jug